



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2024-267

Objet : *Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 14 rue de Trans à Draguignan, consenti à Monsieur Aurélio FERRERI*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant le bail à loyer consenti par la commune de Draguignan à Monsieur Aurélio FERRERI, pour le local communal situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 14 rue de Trans à Draguignan d'une superficie de 68,95 m², à effet au 1^{er} mai 2021 pour se terminer le 30 avril 2024 ;

Considérant que les deux parties susnommées souhaitent signer un nouveau bail à loyer pour le local susvisé ;

Considérant la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : La conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre Monsieur Aurélio FERRERI et la commune de Draguignan représentée par son maire en exercice, à effet au 1^{er} mai 2024 pour se terminer le 30 avril 2027, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (68,95 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la trésorerie municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

18 AVR. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional